

RÈGLEMENT SG-0198
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD

1. **Référence** : La loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, article 175.1)
2. **Titre** : Le présent règlement est intitulé : «Code d'éthique et de déontologie du commissaire de la commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord».

3. **Champ d'application**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tout commissaire au sens de la Loi sur l'instruction publique.

4. **Définition**

A) Comité d'examen : comité formé de trois (3) personnes désignées en vertu de la loi pour faire l'examen dans le cas de plainte de comportement d'un commissaire, contraire ou prohibé aux normes édictées au présent règlement.

B) Commissaire d'école : un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaire.

C) Commissaire-parent : un commissaire représentant du comité de parents.

D) Conflit d'intérêts : situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

5. **Devoirs et obligations du commissaire et identification de situations de conflits d'intérêts:**

A) Discrétion : Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue tant dans le cours de son mandat qu'après et conserver par-devers lui, notamment les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques ainsi obtenus, plus particulièrement ceux communiqués lorsque les instances de la commission scolaire siègent à huis clos.

B) Équité : Un commissaire doit respecter les règles et politiques établies par la commission scolaire.

Il ne doit pas utiliser son titre afin d'obtenir pour son entourage ou pour lui-même des services qu'offre la commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit.

C) Rémunération : Un commissaire reçoit la rémunération établie par le Conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements.

D) **Transparence** : Un commissaire n'utilise pas les informations obtenues dans le cadre de son mandat pour procurer un avantage indu à lui-même ou son entourage dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats ou d'ententes à intervenir avec la commission scolaire.

Un commissaire dénonce toute situation d'abus de droit qu'il constate se commettre contre la commission scolaire.

Un commissaire refuse et dénonce à la commission scolaire toute offre de services ou de biens établie en sa faveur par une personne ayant eu ou cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la commission scolaire.

6. **Mesures de prévention**

Au moment de son entrée en fonction, un commissaire déclare, par écrit, sur le formulaire fourni par la commission scolaire, les situations ou biens susceptibles de conflits d'intérêts.

Il complète à nouveau ce formulaire au moins une fois par année lorsque la commission scolaire le requiert. Il le complète par lui-même dès que survient un changement susceptible de créer une situation de ce genre.

7. **Mécanismes d'application**

A) **Formation du comité d'examen**

À chaque année, le conseil des commissaires forme un comité d'examen composé de trois (3) commissaires, le directeur général coordonne les travaux du comité mais n'en fait pas partie.

Deux substituts commissaires sont désignés pour remplacer un des membres en cas d'absence ou lors de plainte relative au présent code portée contre un des commissaires membres du comité d'examen.

B) **Sanctions**

La loi prévoit les procédures en déclarations d'inhabileté à siéger à titre de commissaire.

8. **Accessibilité du code**

Le code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du secrétaire général.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1998.

